

**PLAN DE GESTION
DES POISSONS MIGRATEURS
Bassin de la Loire, Côtiers Vendéens et
Sèvre Niortaise**

2016 partie « anguille »

Arrêté DREAL n° 38 du 10 décembre 2015

Les modifications apportées figurent en caractère gras dans le présent document.

Le plan de gestion des poissons migrateurs partie « anguille » de l'UGA Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise pour 2015 a été approuvé par **Arrêté 2014/DREAL/n° 352 du 9 décembre 2014**.

Afin de préciser pour l'année 2016 les modalités d'attribution des licences civiles, il s'est avéré nécessaire de procéder à une actualisation du Plan de gestion partie « anguille » 2015.

Il est à noter qu'aucune modification relative aux périodes de pêche de l'anguille jaune n'a été apportée dans l'attente des arrêtés ministériels correspondants.

1. FIXATION DES LIMITES DU PLAN DE GESTION ANGUILE POUR L'UGA LOIRE, COTIERS VENDEENS ET SEVRE NIORTAISE

En application de l'article R 436-65-1 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, les limites des unités de gestion de l'anguille sont fixées par arrêté du préfet de région, après avis du COGEPOMI dans le respect des limites figurant dans le plan de gestion approuvé par la Commission européenne.

- *Limite amont et limites latérales :*

Le plan de gestion couvre l'ensemble du territoire du COGEPOMI comprenant le bassin de la Loire stricto sensu, les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre niortaise à l'exception des secteurs situés au-dessus de 1000 m d'altitude (en rouge sur la figure 1).

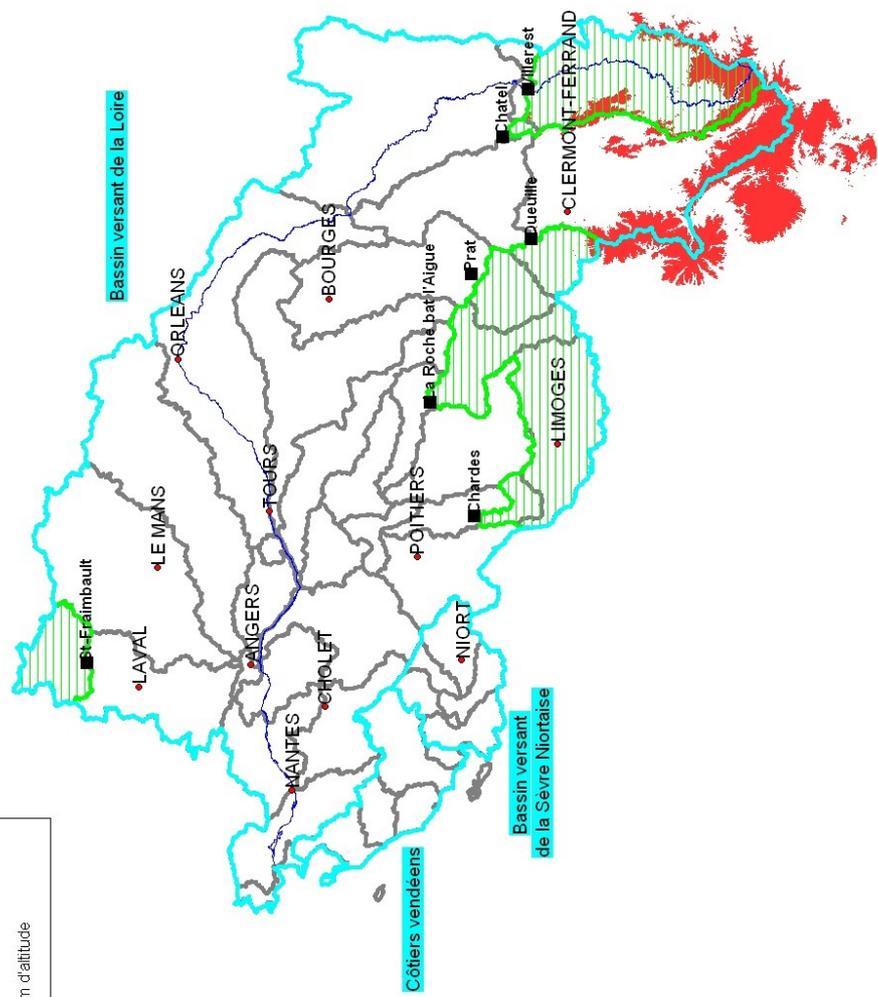
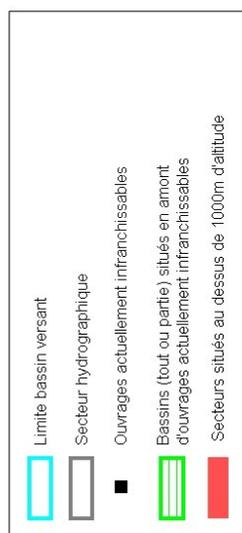
Cette proposition est conforme aux instructions techniques nationales qui précisent que les limites du plan sont constituées :

- . soit par la ligne d'iso altitude 1000m
- . soit par un barrage infranchissable et non « équipable ».

L'intégration dans le périmètre du plan de gestion de l'ensemble des zones amont y compris celles qui sont actuellement « isolées » par des ouvrages infranchissables, se justifie par :

- le fait que tous les milieux aquatiques jusqu'à une altitude de 1000 m constituent des habitats naturels de l'anguille
- la présence actuelle de l'anguille y compris en amont d'ouvrages infranchissables
- le bon état ou les bonnes perspectives d'atteinte de ce bon état des masses d'eau situées en amont
- la définition détaillée de limites spécifiques aux ouvrages à l'intérieur de celles du plan de gestion.

Figure 1 : Identification des Unités de Gestion



Echelle 1 : 3 500 000

Source DIREN Pays de la Loire, fond cartographique BDCarthage®, ©IGN 2006
© MEE/DAD-DIREN Pays de la Loire, Nantes, décembre 2006 acs

- *Limite aval :*

En application du plan de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire , des côtiers Vendéens et de la Sèvre niortaise,

la limite aval du plan de gestion se situe en aval du trait de côte et repose principalement sur la « limite de basse mer » afin de ne pas engendrer de risques d'accentuation de l'effort de pêche.

Toutefois, les limites telle que proposées sur les cartes ci-jointes tiennent compte des pêcheries existantes.

Il est rappelé que l'intégration de ces zones dans le périmètre du plan de gestion ne devra pas permettre le développement d'activités de pêche nouvelles.

La pêche de l'anguille est autorisée dans les limites et les conditions suivantes :

-1) Dans la Baie de Pont Mahé: (extrait de carte annexe 1), (système géodésique WGS 84)

En dedans de la ligne brisée formée par :

Au nord : une ligne partant du point B position 47°25,17N et 02° 40 w, et joignant le point A position 47°26,05N et 02°28W, jusqu'à terre. Cet alignement détermine la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique : décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.

A l'ouest : par l'alignement de la pointe de Merquel, à la pointe du Bile.

-2) L'estuaire de la Loire: (extrait de carte annexe 2)

En amont de l'alignement formé par : La balise fixe Td de l'entrée de l'anse du boucau à la Pointe St Gildas , et joignant la balise du danger isolé « La Truie » jusqu'à la tourelle des Morées, et le phare de l'Aiguillon.

-3) Noirmoutier : (extrait de carte annexe 3) (système géodésique ED 50)

A l'intérieur de la zone délimitée par les points de coordonnées suivants:

Au nord: Par le point A « feu de la Crosnière », et le point B « feu de la Bassotière » déterminant le passage du GOIS.

A l'ouest : du point B « feu de la Bassotière » au point C position 46°53,50 N et 02°12 W
du point C au point D position 46°52 N et 02° 12 W

Au sud: du point D au point E position 46°52 N et 02° 09 W

-4) Saint -Gilles -Croix -de -Vie: (extrait de carte annexe 4) (système géodésique ED 50)

En dedans de la ligne brisée formée par :

Au nord-ouest : une ligne partant du point A' position 46°43,35 N et 01° 59 w, et joignant le point C position 46°42,20 N et 02°00,40 W , cette partie d'alignement est située sur la limite séparative de la zone réglementée par arrêté PREMAR n° 2006/36 (mouillage et du chalutage interdit).

Au Sud /ouest : du point C position 46°42,20 N et 02°00,40 W et joignant le point D position 46°39,20 N et 01°54,60 W.

-5) Port de l'Aiguillon : (extrait de carte annexe 5) (système géodésique WGS 84)

En dehors de la ligne brisée formée par:

Au Sud : une ligne partant du point B position 46°15,30 N et 01°17,30 W et joignant le point A position 46°15,30 N et 01°12 W.

Cette alignement détermine la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente Maritime « décret 90/94 du 25 janvier 1990, article 1 alinéa 3».

Au Sud /ouest : par l'alignement formé par : La balise tribord de la pointe d'Arçay , et joignant la Cardinal Ouest de la pointe du Digolet .

2. LES CONDITIONS DE FIXATION DES PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

Pour assurer le suivi permanent des dispositions établies au niveau départemental, les préfets de département transmettront régulièrement au préfet de région des Pays de Loire, président du comité de gestion des poissons migrateurs, l'ensemble des documents ou décisions concernant les espèces amphihalines: arrêté réglementaire permanent, cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, avis annuel d'ouverture, etc..

2. 1 la civelle

Conformément au plan national anguille qui prévoit une saison de pêche uniforme de cinq mois en raison de la mise en œuvre d'un système de quota, les périodes d'ouverture pendant la durée du plan sont les suivantes:

Pêcheurs professionnels

- *Estuaire de la Loire - zone maritime:* du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Sèvre niortaise – zone maritime :* du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Côtiers Vendéens - zone maritime :* du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Estuaire de la Loire - zone fluviale (lots 13, 14 et 15) et Sèvre nantaise (lots 6 et 7) :* du 1^{er} décembre au 30 avril.
- *Sèvre niortaise et côtiers vendéens - zone fluviale:* la pêche de la civelle est interdite.

Les dates de pêches de l'anguille de moins de 12 cm ont été fixées par l'arrêté interministériel du 29 octobre 2012.

Pêcheurs amateurs

En application de l'article R 436-65-3 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de la civelle est interdite.

2. 2 l'anguille jaune (sédentaire)

Pour l'année 2015, les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée ont été fixées par l'arrêté du 4 février 2015 par le ministre en charge de l'écologie.

Secteur	Année 2016	
	Zone fluviale	Zone maritime
Loire en aval du pont Anne de Bretagne à Nantes (limite entre les lots 13 et 14)	1/05 au 30/06 et du 1/09 au 30/11/2015	1/05 au 30/06 et du 1/09 au 30/11/2015
Autres secteurs	1/04 au 31/08/2015	1/04 au 31/08/2015

Les dates de pêche ne sont pas encore fixées pour l'année 2016.

2.3 l'anguille argentée

Pêcheurs professionnels

En application de l'article R 436-65-5 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de l'anguille argentée est interdite à l'exception de :

- Sur la Loire, la pêche au dideau (ou guideau) est autorisée chaque saison du 1^{er} octobre au 15 février en Loire Atlantique, Maine et Loire, Indre et Loire et Loir et Cher avec application de la relève hebdomadaire.
- Sur le lac de Grand Lieu et le bassin de l'Erdre (Erdre et marais de Mazerolles), la pêche est autorisée :

Les dates de pêches de l'anguille argentée pour 2015/2016 ont été fixées par l'arrêté du 4 février 2015 :

- Loire (départements Indre et Loire, Loir et Cher, Loire-Atlantique, Maine et Loire): du 1/10/2015 au 15/02/2016 (zone fluviale).

- Lac de Grand Lieu, Erdre et marais de Mazerolles: du 1/10/2015 au 15/01/2016

Pêcheurs amateurs

En application de l'article R 436-65-5 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche amateur de l'anguille argentée est interdite.

3 LES MODALITÉS DE LA LIMITATION ÉVENTUELLE DES PÊCHES

Les modalités de limitation des pêches sont définies selon 4 axes:

3.1 la délivrance des autorisations administratives de pêche aux migrants,

3.2 les engins de pêche,

3.3 Les zones de non pêche

3.4 Les relèves des engins et filets.

Il est demandé de veiller au respect du principe de non augmentation de l'effort de pêche ciblant l'espèce.

3. 1) Délivrance des autorisations administratives de pêche

Le décret relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille du 22 septembre 2010 instaure un dispositif d'autorisation de la pêche de l'anguille pour chacun des trois stades , anguille de moins de 12 cm, anguille jaune et argentée.

3.1.1 la civelle

Le plan anguille volet national précise que la pêche professionnelle de la civelle sera encadrée, en domaine maritime et fluvial, par des quotas de captures définis par bassin dans un premier temps puis individuellement pour chaque pêcheur sur la base d'une clé de répartition établie à partir de leur contribution historique moyenne aux captures moyennes du bassin entre 2002 et 2006 (antériorités).

L'article R 435-65-3 établit le principe de délivrance d'une autorisation administrative et le système de mise en œuvre des quotas.

Pour la saison 2015/2016, il n'y aura pas d'attribution de quotas individuels comme le plan anguille national le prévoit, mais de quotas répartis par UGA et catégories de pêcheurs (maritimes et fluviaux).

Toutefois, des arrêtés de fixation de limites de captures individuelles pourront être pris pour les marins-pêcheurs et les pêcheurs fluviaux.

Seuls sont admis au bénéfice de la licence "pêche dans les estuaires/timbre civelles" les navires actifs au fichier de la flotte de pêche communautaire/détenteurs d'une licence de pêche communautaire :

- d'un tonnage inférieur à 10 GT ou 10 ums et d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres, sauf mesures dérogatoires pour les navires d'une longueur comprise entre 10 et 12m déjà détenteurs d'une licence et entrés en flotte avant l'arrêté du 6 décembre 1996.

Les nouveaux demandeurs de licence mais également les détenteurs d'une licence souhaitant changer de navires devront respecter le tonnage inférieur à 10 GT ou 10 ums et la longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres.

L'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 31 octobre 2012 fixe les modalités de la pêche de l'anguille de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels en eau douce et en particulier les quotas de captures pour la saison de pêche 2012-2013.

L'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 octobre 2012 fixe les modalités de la pêche de l'anguille de moins de 12 cm par les marins pêcheurs et en particulier les quotas de captures pour la saison de pêche 2012-2013.

Les modalités d'attribution et les niveaux des quotas pour la saison 2015/2016 ont été fixées par les arrêtés ministériels du 20 et 23 octobre 2015.

Les dispositions suivantes sont retenues pour **2016** en ce qui concerne les modalités d'attribution des licences civelles :

Il ne pourra y avoir de nouvelles attributions de double timbres civelle « Loire » et « Vendée » ou d'attribution de doubles timbres entre UGA.

Estuaire de la Loire :

- Zone maritime :

Marins pêcheurs détenteurs d'une licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des Amphihalins) : le nombre de timbres civelles est plafonné à 97 (97 en 2015).

Les timbres civelles éventuellement en surnombre après satisfaction des demandes éligibles ne pourront faire l'objet de transfert au sein du COREPEM Pays de la Loire.

- Zone fluviale :

Professionnels fluviaux d'origine continentale sur les lots 13,14 et 15: le nombre de licences délivrables est plafonné à 20 (20 en 2015).

Pêcheurs professionnels d'origine maritime sur les lots 14 et 15: le nombre de licences délivrables est plafonné à 34 (34 en 2015).

Les bénéficiaires doivent détenir une licence CMEA, munie du timbre civelle Loire.

Pêcheurs professionnels d'origine maritime sur le lot 13: le nombre de licences délivrables est plafonné à 29 (29 en 2015).

Sèvre nantaise (lots 6 et 7):

Professionnels fluviaux d'origine continentale : le nombre de licences délivrables est plafonné à 8 pour les seuls détenteurs d'une licence sur les lots 13, 14 et 15 de la Loire (8 en 2015).

Côtiers vendéens et Sèvre Niortaise -zone maritime:

Le nombre de timbres civelles est plafonné à 123 (123 en 2015).

3.1.2 l'anguille argentée

Pêcheurs professionnels :

En application de l'article R 436-65-5 créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et de l'arrêté du 4 octobre 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce, les pêcheurs devront détenir une autorisation spécifique pour la pêche de l'anguille argentée qui figurera sur le bail.

Les services gestionnaires de la pêche délivreront les autorisations administratives dans des conditions qui permettront de ne pas augmenter la pression de pêche par rapport à celle qui pouvait s'exercer lors des années précédentes, à savoir:

Pour la Loire: Le nombre total de dideaux sur les départements concernés ne dépassera pas 13 avec au plus un dideau par lot. A titre indicatif, en 2008, la répartition était la suivante: 4 dideaux en Loire-Atlantique, 7 dideaux en Maine et Loire et 2 dideaux en Indre et Loire et Loir et Cher.

Pour le lac de Grand Lieu : le nombre de pêcheurs autorisés sera limité à 7 (avec 13 verveux par pêcheur).

Pour le marais de Mazerolles, le nombre d'engins, lors du renouvellement des baux a été fixé au maximum à 14 verveux en maille de 10 mm.

3.1.3 l'anguille jaune

Conformément à l'article R 436-65-4 du code de l'Environnement créé par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 et de l'arrêté du 4 octobre 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce;

Pêcheurs professionnels :

La pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas , par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce ou par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime.

Pêcheurs amateurs :

Pour les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les pêcheurs de loisir en zone maritime, lorsqu'ils utilisent des engins ou des filets, la pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce ou par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime.

3.2 Les engins de pêche

Pêcheurs amateurs

Conformément au plan de gestion anguille et à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche en date du 13 août 2009 :

- La pêche active de l'anguille jaune (pêche à la ligne et manipulation des engins) est interdite de nuit, c'est-à-dire entre une demi-heure après le coucher et une demi-heure avant le lever du soleil, en toutes zones.
- Concernant la pêche amateur aux engins et filets (eaux domaniales et non domaniales) :
 - ✓ le nombre total de bosselles à anguilles et nasses de type anguillière est limité à trois par pêcheur.
 - ✓ En zone maritime (départements de Vendée et Loire Atlantique), le nombre de bosselles est déjà limité à 2 (arrêté 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996).

Pêcheurs amateurs et professionnels

L'utilisation des engins de pêche spécifiques à l'anguille jaune dont la liste sera arrêtée par les préfets de département est interdite en dehors des périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

- Dispositions relatives à la zone maritime pour les pêcheurs professionnels :

Il s'agit d'une reprise de dispositions figurant dans l'arrêté du préfet de région n° 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 et modifiées par des dispositions techniques permettant une meilleure survie et qualité de la civelle (« hydrotamis »).

Cet arrêté sera abrogé et remplacé par l'arrêté à venir qui validera le présent PLAGEPOMI anguille.

La pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres (civelle) en zone maritime est uniquement autorisée à l'aide de tamis de 1,20 mètre de diamètre, d'une profondeur inférieure ou égale à 1,50 mètre et dont la surface de filtration n'est pas supérieure à 1,17 m².

Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles » dont le diamètre ne peut excéder 0,50 mètre et la longueur un mètre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres (civelle) en zone maritime peut être pratiquée à l'aide des engins suivants :

- En secteur dit de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (rivières Vie et Jaunay), un tamis rectangulaire de 2 mètres sur 0,90 mètre et de 1,50 mètre de profondeur au plus ;

- En secteur dit de l'Aiguillon-sur-mer (tous les étiers, rivières et canaux situés au sud de la rivière Jaunay), un tamis carré de 1,20 mètre de côté et de 1,50 mètre de profondeur au plus. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif dit « réserve à civelles » dont le diamètre ne peut excéder 0,60 mètre et la longueur un mètre".

Deux tamis peuvent être utilisés simultanément. La détention à bord d'un troisième tamis est autorisée, sous réserve que les caractéristiques soient identiques aux deux autres engins détenus et que ce troisième tamis soit arrimé et rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé.

Pour la pêche à quai ou au mouillage, un tamis de 0.60 mètre de diamètre et de 0.60 mètre de profondeur peut également être utilisé.

L'utilisation de ce petit tamis exclut celle des deux grands tamis.

- Dispositions relatives à la zone maritime pour les pêcheurs amateurs :

La pêche de loisir de l'anguille jaune en zone maritime à partir de la rive ou d'un navire de plaisance ne peut s'exercer qu' à l'aide des engins suivants :

- deux nasses ou bosselles à anguilles (identifiées avec l'immatriculation du navire ou, à partir de la rive, avec les nom, prénom et adresse du pêcheur) ;**
- une vermée ;**

- un carrelet de 2 mètres par 2 mètres ;
- une ligne tenue à la main.

Les captures sont limitées à deux kilogrammes par jour et par pêcheur.

Une déclaration des captures ainsi réalisées au cours de l'année civile est adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année par tout pêcheur embarqué et tout pêcheur aux engins de type nasse, bosselle et carrelet, depuis la rive, par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral dont relèvent les secteurs de pêche fréquentés."

3.3 Les zones de non pêche

Lac de Grand Lieu (pêcheurs professionnels)

Le PLAGEPOMI Anguilles 2015 prévoyait les dispositions suivantes : « Les secteurs définis à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2004 (réglementant l'exercice de la pêche dans le lac de Grand Lieu) seront maintenues et une concertation destinée à augmenter ces zones si nécessaire et, le cas échéant, à définir de nouvelles zones (en particulier au niveau des affluents) sera engagée dans les meilleurs délais afin d'aboutir à une mise en œuvre pour la saison 2015 – 2016. La concertation devra donc aboutir au plus tard au 1^{er} juin 2015. »

La concertation prévue a été lancée en avril 2015 avec les pêcheurs professionnels et a fait état du lancement d'une étude sur l'évaluation de l'échappement des anguilles argentées du Lac de Grand Lieu (portée par le Muséum National d'Histoire Naturelle) entre septembre 2015 et juin 2016.

Il a donc été décidé de reporter cette mesure dans l'attente des résultats de cette étude dont l'état d'avancement sera régulièrement présenté dans le cadre du comité de pilotage dédié.

Erdre et marais de Mazerolles (pêcheurs professionnels et amateurs)

Le PLAGEPOMI anguille pour l'année 2015 prévoyait le lancement d'une concertation pour mettre en œuvre des zones de non-pêche.

A l'occasion du renouvellement du bail sur le domaine privé de Mazerolles, il a finalement été décidé d'agir sur le nombre d'engins plutôt que sur l'extension des zones de non-pêche : le nombre d'engins autorisés pour la pêche de l'anguille a été diminué de 30 %.

3.4 Les relèves de engins et filets

3.4.1 la civelle

Dans le cadre de la mise en œuvre des quotas de captures civelle et sans préjudices d'autres dispositions nationales, les relèves hebdomadaire (zone fluviale) et décadaire (zone maritime) de la pêche de la civelle ont été supprimées par le décret n° 2010-110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille (article R 436-59 et R 436-16 nouveaux).

3.4.2 l'anguille argentée

La relève hebdomadaire est mise en place pour la pêche de l'anguille d'avalaison à l'aide du dideau (Loire) en application des dispositions du plan anguille volet national.

Conformément à la réglementation générale (Article R 436-16 du code de l'Environnement), les verveux (utilisés pour la pêche de l'anguille argentée sur le lac de Grand Lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles) dérogent à la relève hebdomadaire.

4. LES POINTS DE DEBARQUEMENT

L'article R 436-65-7 créé par le décret n° 2010-1110 dispose que le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

5. LES POINTS DE STOCKAGE

La note de service DGAL/SLDSSA/N2012-8219 du 20 novembre 2012 précise les règles régissant les autorisations et inspection sanitaire relatives aux ateliers de viviers de crustacés et poissons de mer et d'eau douce.

En particulier, il est rappelé que l'activité de stockage temporaire par le pêcheur de ses propres prises dans des viviers à bord de son navire dans des structures immergées ou à terre est considérée comme de la production primaire. Ces établissements ne sont pas soumis à agrément mais la réglementation sanitaire applicable relève du règlement (CE) n° 852/2004.

Cas particulier des viviers de civelles ou d'anguilles :

Obligation préalable de déclarer un vivier auprès de l'administration :

Tout établissement disposant d'un vivier destiné à manipuler ou entreposer des civelles ou des anguilles, permettant de les maintenir en vie avant la vente, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative territorialement compétente (DDPP/ DDTM).

Le document administratif à utiliser pour la déclaration préalable est le *cerfa n°13984*02*.

Les produits de la pêche des pêcheurs maritimes doivent être pesés avant leur mise en vivier. Le poids vif net ainsi obtenu est ensuite reporté sur la déclaration de captures correspondante et celle-ci ainsi complétée doit être transmise selon les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2015 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes. De même, toute sortie de produits de la pêche des viviers des pêcheurs maritimes doit faire l'objet d'une pesée et le transport de ces produits vers le lieu de première vente doit faire l'objet d'un document de transport comportant notamment le poids vif net ainsi obtenu et les références des déclarations de captures correspondantes. Ce document de transport est à transmettre selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2015 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes".

Les civelles ou anguilles contenues dans les viviers peuvent être destinées :

- Soit au repeuplement immédiat : il s'agit d'établissements de "collecteurs" regroupant la pêche de plusieurs origines et dont les poissons ne sont jamais destinés à l'alimentation humaine. Ces établissements sont systématiquement soumis à agrément zoosanitaire.

- Soit à la chaîne alimentaire : il s'agit essentiellement d'établissements de viviers d'un pêcheur où les civelles de sa propre pêche sont stockés en tant qu'étape obligatoire de survie des animaux avant mise sur le marché. Par conséquent, l'agrément sanitaire n'est pas obligatoire.